

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.408 du 29 juillet 2013

A. 196.009/VIII-7255

En cause : **la commune de Pont-à-Celles**,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par le collège provincial.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par la commune de Pont-à-Celles qui demande l'annulation de :

- " l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 3 décembre 2009, réputé confirmé, qui décide que la délibération du 12 octobre 2009 par laquelle le Conseil communal de Pont-à-Celles a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel non-enseignant, en ce qui concerne la valorisation de services antérieurs dans l'ancienneté pécuniaire telle qu'inscrite aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14 dudit statut et de remplacer notamment les deux paragraphes 3 et 4 par un seul portant le n° 3 et libellé comme suit : «§3. Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ainsi que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire ONEm au sens de l'arrêt royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes sont admissibles s'ils peuvent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction» n'est pas approuvée";

Vu l'arrêt n° 222.399 du 5 février 2013 rouvrant les débats, accordant un délai aux parties pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur, du 20 juin 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juin 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 mai 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Collège du Conseil provincial de Hainaut du 3 décembre 2009, qui décide que la délibération du 12 octobre 2009 par laquelle le conseil communal de Pont-à-Celles a décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel non-enseignant, en ce qui concerne la valorisation de services antérieurs dans l'ancienneté pécuniaire telle qu'inscrite aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14

dudit statut et de remplacer notamment les deux paragraphes 3 et 4 par un seul portant le n° 3 et libellé comme suit : «§3. Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ainsi que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire ONEm au sens de l'arrêt royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes sont admissibles s'ils peuvent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction» n'est pas approuvée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.